

**DU SECRETAIRE GENERAL, DES ETATS ET DE LA CHARTE  
DES NATIONS UNIES**

**Javier PEREZ DE CUELLAR**

*Ancien Secrétaire général des Nations Unies*

La réforme de la Charte des Nations Unies est une nécessité imposée par les changements substantiels expérimentés par l'évolution de la situation internationale depuis sa fondation il y a maintenant presque 60 ans. Elle répond également à une demande formulée tant par les experts que par l'opinion publique internationale. Il apparaît en effet indispensable d'adapter, sans plus tarder, ce texte à la nouvelle réalité internationale, caractérisée par la persistance de certains conflits internationaux qui continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, par la gravité de la menace terroriste sous toutes ses formes et par la situation tragique de faim et de pauvreté affectant de nombreux pays en développement.

Il aurait été préférable que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 109 de la Charte convoque une Conférence générale afin de la réviser ou, au moins, qu'elle sollicite de la Commission du droit international l'élaboration d'un avant-projet de réformes, en collaboration avec des experts sur des questions juridiques, économiques, sociales et administratives. En attendant, je crois qu'il serait utile que des experts indépendants réalisent une première étude sur le sujet et offrent leur résultat à ladite Commission, comme premier apport spontané à sa tâche.

C'est pour cette raison que, en ma condition d'ancien Secrétaire général de l'Organisation, j'ai cru qu'il était en mon devoir de présenter les suggestions suivantes. Il s'agit du fruit de l'expérience que j'ai accumulée au cours des 17 années où j'ai été successivement Représentant du Pérou devant l'ONU, Haut fonctionnaire de l'Organisation et, pendant une décennie, son Secrétaire général.

1. Il est important d'insérer, au quatrième paragraphe du Préambule de la Charte qui débute par « NOUS PEUPLES DES NATIONS UNIES RESOLUS », les concepts d'Etat de droit et de démocratie qui n'y figurent pas. On pourrait la rédiger ainsi : « à promouvoir l'exercice de l'Etat de droit démocratique, à promouvoir le progrès social et à élever le niveau de vie dans le cadre d'un concept plus large de liberté ». Il me semble nécessaire que la formule précise, même si cela apparaît

redondant, que l'Etat de droit doit être démocratique. L'expérience nous enseigne que ce noble concept a couvert, de nombreuses fois, des régimes autoritaires ; un gouvernement n'est démocratique que s'il est gouverné de manière démocratique.

Cet ajout devrait être inscrit au point c) de l'article 55 du Chapitre IX sur la coopération économique et sociale.

2. Même si le principe des droits de l'homme se retrouve de nombreuses fois dans la Charte, son respect n'a pas toujours été assuré par les Etats membres, ce qui a conduit l'Assemblée générale des Nations Unies à approuver la Déclaration des droits de l'homme. Néanmoins, n'ayant pas été l'objet d'une résolution de cet organe, elle ne dispose pas, à la différence des décisions du Conseil de sécurité (article 25), de la force obligatoire pour ses membres. Il apparaît alors impératif que la Déclaration soit incorporée au texte de la Charte, soit comme un nouveau chapitre se substituant à l'actuel Chapitre XI (qui n'est plus en vigueur depuis la disparition des dits territoires non autonomes), soit comme un statut similaire à celui de la Cour internationale de Justice.

3. Il est de première importance d'inclure au paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte relatif à la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence des Etats, une exception claire dans les cas de terrorisme et de crimes flagrants contre l'humanité. L'histoire nous montre, depuis plusieurs décennies, l'urgence d'une telle réforme. Du reste, cette exception a déjà été appliquée implicitement par l'Organisation dans les cinq continents.

4. Institutionnaliser les opérations de maintien de la paix, en les incluant au Chapitre VII, entre les articles 41 et 42. Cela signifierait la reconnaissance des services, dont on ne peut mesurer la valeur, offerts pour ces opérations destinées à résoudre différents problèmes internationaux et encouragerait les Etats membres à y participer.

5. Créer un Conseil social par la division de l'actuel Conseil économique et social. Il se substituerait aux Chapitres XII et XIII relatifs aux territoires autonomes ; et adapter cette réforme aux Chapitres IX et X. Je considère que cette création répond à l'importance et à l'urgence des problèmes sociaux, chaque fois plus nombreux, qui affectent la majeure partie des Etats membres.

6. Etablir, quoique pas nécessairement dans la Charte, que les conseils économique et social déjà cités organisent, respectivement, des réunions annuelles des ministres des économies et des affaires sociales afin de dynamiser leurs fonctionnements.

7. Augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité à 22, dont 9 seraient permanents et 13 non permanents.

8. Modifier l'article 27, paragraphe 2, remplaçant « 9 membres » par 13 et l'article 3 dans le sens que les votes positifs des membres permanents

(vêto) n'équivalent pas à la totalité mais à ses deux tiers et qu'on incorpore l'abstention, déjà acceptée dans les faits, en tant qu'alternative au vote.

9. Etablir que le Conseil de sécurité, sans besoin de convocation, se réunisse avec une périodicité mensuelle ? Afin d'évaluer la situation internationale.

10. Etablir dans la Charte que la nomination du Secrétaire général se fasse pour une durée de 5 ans, renouvelable une seule fois. Cette disposition éclaircirait l'article 27 et confirmerait une pratique de roulement démocratique dans cet important organe des Nations Unies.

11. Conférer au Secrétaire général la capacité de solliciter une opinion consultative de la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques et ce, sans requérir l'autorisation de l'Assemblée générale, conformément à l'article 96. Les relations constantes de ce fonctionnaire avec l'administration souvent complexe de l'Organisation justifient amplement cette réforme.

12. Supprimer la phrase qui dit : « sauf contre les Etats ennemis... » Tant dans l'article 53, paragraphe premier, que dans la totalité du paragraphe 2. L'expression de la seconde guerre mondiale et l'incorporation des Etats décrits comme membres de plein droit de l'Organisation rendent cet article obsolète et discriminatoire.